

## COMMISSION DE L'ARTICLE L.311-5 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

### ADOPTE

#### **COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 10 JANVIER 2017 en application du décret n°2007-873 du 14 mai 2007**

Membres présents et quorum :

Le Président : Jean MUSITELLI

Organisations professionnelles présentes :

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : COPIE FRANCE : 10 représentants ; AVA : 1 représentant ; SOFIA : 1 représentant.

Au titre des représentants des consommateurs : Familles de France : 1 représentant ; Familles Rurales : 1 représentant ; ADEIC : 1 représentant ; CSF : 1 représentant.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports : FEVAD : 1 représentant ; FFTélécoms : 1 représentant ; SECIMAVI : 1 représentant ; SFIB : 1 représentant.

**Le Président** constate que le quorum est atteint (20 membres présents et le Président) et ouvre la séance.

L'ordre du jour de la séance est le suivant : **1)** Adoption des comptes rendus portant sur les séances plénières du 18 octobre 2016 et du 8 novembre 2016 ; **2)** Point sur la procédure du marché public relatif aux études d'usages ; **3)** Fixation du calendrier du premier semestre de l'année 2017 ; **4)** Examen de la question de l'assujettissement des NPVR à la rémunération pour copie privée ; **5)** Questions diverses.

#### **1) Adoption des comptes rendus portant sur les séances plénières du 18 octobre 2016 et du 8 novembre 2016.**

**Le Président** demande aux membres s'ils ont des modifications à apporter au compte rendu portant sur la séance plénière du 18 octobre 2016.

**Madame Jannet (Familles Rurales)** demande si le secrétariat pourrait transmettre aux membres de la commission les comptes rendus dans des délais plus brefs afin que les membres qui ne peuvent pas assister aux séances soient pleinement informés du déroulé des séances.

**Le secrétariat** déclare qu'il fera de son mieux.

En l'absence d'observation particulière de la part des membres de la commission, **le Président** met aux voix le compte rendu portant sur la séance plénière du 18 octobre 2016.

*Le compte rendu portant sur la séance plénière du 18 octobre 2016 est adopté à l'unanimité des membres présents.*

**Le Président** indique aux membres que le secrétariat a pris en compte les modifications qui ont été apportées au compte rendu portant sur la séance plénière du 8 novembre 2016 et leur demande s'ils ont d'autres remarques.

En l'absence d'observation supplémentaire de la part des membres de la commission, **le Président** met aux voix le compte rendu portant sur la séance plénière du 8 novembre 2016.

*Le compte rendu portant sur la séance plénière du 8 novembre 2016 est adopté à l'unanimité des membres présents.*

## **2) Point sur la procédure du marché public relatif aux études d'usages.**

**Le secrétariat** rappelle aux membres de la commission que le règlement de consultation a été publié le 9 décembre dernier. Dans le cadre de cette procédure concurrentielle avec négociation, les instituts intéressés par le marché ont bénéficié de trente jours à compter de la publication de l'avis afin de déposer un dossier de candidatures, soit jusqu'au 9 janvier 2017.

Six instituts ont soumis leur candidature :

- Médiamétrie,
- CSA,
- GFK,
- Ipsos,
- Credoc,
- GDA.

Le secrétariat indique aux membres qu'il convient à présent de vérifier que les dossiers de candidatures sont complets et que les informations qui étaient requises dans le règlement de consultation ont bien été transmises avant de les inviter à soumissionner le 3 février 2017 au plus tard. Les instituts auront ensuite trente jours afin de proposer une offre initiale. La phase de négociation débiterait donc début mars et se poursuivrait jusqu'à fin avril, avec une sélection de l'institut retenu au début du mois de mai 2017. Le marché se décomposerait en trois phases. La première concernerait le cadrage général de l'étude et comprendrait notamment l'élaboration du questionnaire. La deuxième phase serait relative à la réalisation de l'enquête. Enfin, la troisième phase porterait sur la restitution des résultats par le titulaire.

**Monsieur Van Der Puyl (Copie France)** souhaite savoir s'il y aura une présélection sur les six candidats avant d'entamer la phase des négociations.

**Le secrétariat** indique que dès lors que les candidats ont transmis l'ensemble des documents requis par le règlement de consultation, ils seront invités à présenter une offre initiale afin de pouvoir négocier avec la commission. Il a été décidé de ne pas effectuer de présélection afin de laisser le maximum de latitude à la commission dans le choix du titulaire du marché.

**Monsieur Van Der Puyl (Copie France)** observe que dans le calendrier prévisionnel présenté par le secrétariat, l'enquête devrait être menée après l'été. En effet, il estime que les sondages pourront difficilement se faire durant la période estivale. Dans ce schéma-là, la restitution des résultats interviendrait donc au début de l'année 2018. Cela lui semble loin des objectifs que s'est fixée la commission dans son programme de travail. Il considère qu'il conviendrait de mener ces enquêtes avant l'été. Il serait donc nécessaire de raccourcir au maximum ces phases afin que la restitution des résultats puisse se faire à la rentrée 2017 afin d'être en mesure d'élaborer des barèmes à la fin de l'année 2017 voire en début d'année 2018.

**Le secrétariat** rappelle que les deux premières phases de 30 jours sont incompressibles puisqu'elles sont dictées par le choix de la procédure concurrentielle avec négociations.

**Le Président** estime qu'il est possible de raccourcir la période des négociations afin que le marché puisse démarrer au mois d'avril 2017. Dans cette hypothèse, la restitution des résultats aurait lieu en septembre 2017.

**Madame Demerlé (SFIB)** est d'accord avec le Président et Monsieur Van Der Puyl sur le fait qu'il est nécessaire de réduire la période relative aux négociations. Selon elle, il convient surtout de privilégier la phase de cadrage avec le candidat.

**Monsieur Guez (Copie France)** indique que lors des précédentes études d'usages, menées par Copie France, ils avaient reçu un nombre de candidatures assez important. Toutefois, ils avaient fait le choix d'écarter des négociations certains candidats qui n'avaient manifestement pas les capacités afin de mener les études, objet du marché. La sélection de l'institut avait ainsi pu se faire dans des délais assez brefs.

**Le Président** s'interroge sur la possibilité de n'inviter à la phase des négociations qu'une partie des instituts. Sur le principe, et afin d'éviter toute forme de contestation, il pense qu'il serait tout de même préférable d'auditionner les six instituts. Ces auditions pourraient avoir lieu dans le cadre de séances plénières.

**Le secrétariat** déclare que la législation applicable à ce type de procédure ne semble pas permettre d'écarter de la négociation une partie des soumissionnaires.

**Monsieur Van Der Puyl (Copie France)** estime qu'il est envisageable d'auditionner tous les candidats en une seule journée ou deux demi-journées. La sélection du titulaire pourrait se faire rapidement après les auditions. La sélection du candidat pourrait intervenir en mars selon lui. En avril, il conviendrait de finaliser le questionnaire, dans le cadre de la phase de cadrage afin que l'enquête démarre en mai 2017.

**Madame Morabito (SECIMAVI)** souhaite savoir si le secrétariat pourrait diffuser les réponses reçues des candidats, avant tout traitement, afin que les membres de la commission puissent se faire une idée des offres et préparer au mieux les négociations.

**Monsieur Van Der Puyl (Copie France)** partage l'avis de Madame Morabito et considère qu'il est important que les membres soient en possession des offres initiales avant que les négociations aient lieu.

**Le secrétariat** déclare qu'il se renseignera auprès des services du ministère compétents, mais qu'a priori cela pourra se faire.

### **3) Fixation du calendrier du premier semestre de l'année 2017.**

**Le Président** invite les membres de la commission à fixer le calendrier du premier semestre de l'année 2017 afin d'intégrer la procédure du marché public relatif aux études d'usages. Par ailleurs, il rappelle aux membres, qu'avant les mois de mars et d'avril, la commission devra poursuivre d'autres travaux notamment en ce qui concerne les NPVR.

Le calendrier du premier semestre a ainsi été établi de la façon suivante :

- le jeudi 2 février 2017, au matin : NPVR (Séance plénière),
- le mardi 21 février 2017, au matin : NPVR (Séance plénière),
- le mardi 14 mars 2017, toute la journée : audition des instituts de sondage (Séance plénière),
- le mardi 21 mars 2017, au matin : choix du titulaire (Séance plénière),
- le mardi 18 avril 2017, au matin : cadrage de l'enquête avec le prestataire retenu (Séance plénière),
- le mardi 25 avril 2017, au matin : cadrage de l'enquête avec le prestataire retenu (Séance plénière),
- le mardi 2 mai 2017, au matin : cadrage de l'enquête avec le prestataire retenu (Séance plénière),
- le mardi 30 mai 2017, au matin (Séance plénière),
- le lundi 19 juin 2017, au matin (Séance plénière),
- le mardi 4 juillet 2017, au matin (Séance plénière).

#### **4) Examen de la question de l'assujettissement des services de NPVR à la rémunération des services de NPVR à la rémunération pour copie privée (RCP).**

**Le Président** rappelle que les ayants droit ont proposé de mettre en place un barème provisoire sur le fondement de l'article L.311-4 du code de la propriété intellectuelle (CPI), sur le modèle des boxs et décodeurs à disque dur intégré, et ce afin d'assujettir les NPVR à la RCP. Ce barème devra être révisé à l'issue d'un délai d'un an, soit sur la base d'études d'usages soit sur la base d'éléments fournis par les opérateurs de ces nouveaux services. Dans la mesure où la plateforme Molotov a récemment activé la fonctionnalité d'enregistrement, il indique aux membres qu'il convient de mettre en place des barèmes assez rapidement.

**Monsieur Van Der Puyl (Copie France)** confirme le fait que son collègue souhaite, comme cela avait été exposé lors de la séance du 8 novembre 2016, mettre en place un barème provisoire. Celui-ci serait ensuite réactualisé grâce à des études d'usages ou bien grâce à des données d'usages transmises par les opérateurs. En effet, ces derniers ont déclaré, lors de leurs auditions, qu'ils étaient en mesure de fournir de telles informations.

Il considère que ce barème pourrait se construire sur le modèle de celui qui existe en matière de boxs et décodeurs à disque dur intégré (tableau n°3 de la décision n°15). Il attire l'attention des membres sur les fortes similitudes qui existent entre les NPVR et les PVR (disque-dur intégré à une box ou à un décodeur). Il observe que les opérateurs auditionnés, n'ont pas anticipé de différence en matière d'usage entre ces deux types d'enregistreurs. Toutefois, il n'est pas possible, selon lui, de percevoir, comme pour les boxs, la RCP en une seule fois. Compte tenu de la spécificité du service, il propose de mettre en place une RCP échelonnée dans le temps. Elle serait perçue pendant la durée d'utilisation du service par l'abonné. Cela équivaldrait à 1,875 € par mois et par utilisateur (pour une capacité d'enregistrement de 500 Go). Monsieur Van der Puyl explique que pour les boxs à disque dur intégré d'une capacité de 500 Go, la RCP équivaldrait à 45 euros. Dans la mesure où ce barème est calculé sur 24 mois, ils ont divisé le montant par 24 afin de parvenir à une rémunération perçue mensuellement.

**Monsieur Bonnet (familles de France)** souhaiterait savoir si les capacités auxquelles fait référence Monsieur Van der Puyl sont les capacités théoriques ou celles réellement utilisées.

**Monsieur Van Der Puyl (Copie France)** précise que ce sont les capacités théoriques puisqu'on est en présence d'un barème qui s'applique sur les capacités qui sont mises à disposition et non sur celles réellement utilisées. Il déclare que les études d'usages permettront ensuite de savoir si, par rapport à une capacité donnée, la rémunération mise en place rémunère de façon correcte les utilisations effectives de cette capacité par les consommateurs.

**Madame Morabito (SECIMAVI)** attire l'attention des membres sur le fait que si des barèmes provisoires sont adoptés dès le mois de janvier 2017, il sera nécessaire, à l'issue du délai d'un an, que la commission soit en possession des données d'usages afin d'élaborer des barèmes plus pérennes. Elle s'interroge également sur la possibilité d'intégrer dans les études d'usages qui sont sur le point d'être lancées les NPVR.

**Monsieur Van Der Puyl (Copie France)** partage le souci de Madame Morabito. Cependant, il souligne le fait que les opérateurs qu'ils ont auditionnés sont en mesure de fournir à la commission des données d'usages, avec des garanties de transparence, afin que la commission puisse élaborer un barème. De surcroît, ces opérateurs sont prêts à se soumettre à des procédures d'audit afin de garantir la fiabilité des données.

**Monsieur Bonnet (Familles de France)** indique que la commission n'a auditionné que deux opérateurs. Or il se pourrait que d'autres opérateurs lancent leur service de NPVR sans pour autant accepter de communiquer les données d'usages à la commission.

**Monsieur Le Guen (FFTélécoms)** déclare qu'il n'a pas le souvenir que la société Orange ait indiqué, lors de son audition par la commission, qu'elle accepterait de communiquer ce type d'informations à la commission. Il craint également que les opérateurs ne soient pas en mesure de transmettre des données d'utilisation en raison de considérations relatives à la réglementation en vigueur, en matière de données personnelles.

**Madame Demerlé (SFIB)** rejoint Monsieur Le Guen sur ce point-là et ajoute qu'ils peuvent également être confrontés à des impossibilités liées au secret des affaires et à d'éventuelles infractions au droit de la concurrence.

**Madame Morabito (SECIMAVI)** ne remet pas en cause la bonne foi des opérateurs qui ont proposé de transmettre ces éléments d'information à la commission. Cependant, elle ne pense pas qu'ils seront effectivement en mesure de le faire, notamment en raison de considérations ayant trait à la confidentialité des données traitées.

**Madame Jannet (Familles Rurales)** considère qu'une fois de plus le consommateur est pénalisé. En effet, selon elle, il paiera deux fois la RCP puisqu'il l'acquittera pour sa box ainsi que dans le cadre de son abonnement au service de NPVR.

**Monsieur Le Guen (FFTélécoms)** craint que les tarifs proposés par les ayants droit découragent les opérateurs qui sont sur le point de lancer leurs services de NPVR. Il les juge en effet trop élevés.

**Monsieur Guez (Copie France)** rappelle que la proposition qui est faite par son collègue est un barème provisoire qui n'a vocation à s'appliquer que pendant un an.

**Monsieur Van Der Puyl (Copie France)** juge que la critique émise par Madame Jannet est un peu prématurée. En effet, il pense que si les NPVR se développent, les boxes à disque dur intégré

disparaîtront. Par ailleurs, il estime que les études d'usages permettront de cerner au mieux les pratiques des consommateurs.

**Madame Jannet (Familles Rurales)** considère que, dans tous les cas, la première année du lancement du service, les consommateurs paieront à la fois la RCP sur leurs boxs et sur leur NPVR.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** estime pour sa part que si les usages se cumulent, il est également légitime que les rémunérations se cumulent.

**Le Président** observe que lors de son audition, Orange a marqué sa volonté de substituer les NPVR aux boxs à disque dur intégré. Par ailleurs, il considère que l'article L.311-4 du CPI fait référence à des « enquêtes » afin de mesurer les usages sans pour autant définir celles-ci. Il estime donc, que cela peut également renvoyer à un dialogue avec l'opérateur afin de réunir les éléments nécessaires à la détermination des usages des services de NPVR.

**Madame Demerlé (SFIB)** juge qu'il conviendrait de mettre en place des barèmes provisoires à un niveau assez modéré afin de permettre à ces services de se développer correctement.

**Monsieur Petiot (FEVAD)** s'interroge sur le modèle économique des opérateurs qui entendent lancer ces services de NPVR. En effet, il observe que la société Molotov a indiqué qu'une partie de son offre sera gratuite. Elle assumera donc la RCP en ce qui concerne cette partie gratuite. Selon lui, cela pourrait poser des difficultés en termes de conformité au droit européen, selon lequel c'est au bénéficiaire de l'exception de copie privée de supporter la charge de la RCP.

**Madame Morabito (SECIMAVI)** souhaite savoir si dans le calcul proposé par les ayants droit, l'enregistrement effectué par les chaînes, notamment dans le cadre de la fonctionnalité qui permet aux utilisateurs de reprendre la diffusion d'un programme dès le début, sera prise en compte dans le calcul de la RCP.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** indique que cela ne sera pas le cas puisque seuls les enregistrements effectués par les consommateurs sont considérés comme étant de la copie privée et donc pris en compte dans le calcul de la RCP. Par contre, il considère que la pause du direct s'apparente à de la copie privée.

**Monsieur Le Guen (FFTélécoms)** rappelle que, selon les explications des ayants droit, les usages de copie déclarés sont ensuite validés à partir du stock présent sur le support. Cela signifie que les copies d'une émission qui a été effacée n'est pas prise en compte.

**Monsieur Van Der Puyl (Copie France)** conteste cette interprétation puisque dans le cadre de la méthodologie actuelle, les utilisateurs sont interrogés sur leurs pratiques en matière de copie privée durant une certaine période. Il admet cependant que cela est ensuite rattaché au stock mais uniquement afin de vérifier que le stock est cohérent avec les pratiques habituelles.

**Le Président** constate qu'il n'y a plus d'autre question et demande au collège des ayants droit s'ils seront en mesure, pour la prochaine séance, de formaliser leur proposition.

## **5) Questions diverses**

**Madame Morabito (SECIMAVI)** souhaite savoir ce qui se passe après deux ans d'utilisation du service NPVR. Selon elle, les consommateurs continueraient de payer tous les mois de la copie privée. Si c'est le cas, elle estime qu'ils finiraient pas payer beaucoup plus que ce qu'ils acquittent aujourd'hui, « una tantum », sur une box opérateur.

En l'absence de questions supplémentaires, le Président remercie les membres et lève la séance.

A Paris, le

Le Président